

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 20/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### **Le Marcory Construction**

1, Avenue de Montpellier  
34800 Clermont-l'Hérault

Références : UD34/2023/H3/MJ/132  
Code AIOT : 0100023960

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement Le Marcory Construction implanté 18, Avenue Marcellin Albert 34800 Nébian. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée à la suite d'un signalement de plainte émanant de riverain du site de la société Le Marcory Construction implanté sur la commune de NEBIAN. Cette plainte porte sur des émissions de poussières et de bruit provenant du fonctionnement d'une installation de criblage/concassage sur le site de cette société.

Le jour de l'inspection, l'installation de criblage/concassage avait été déplacée et ne restaient plus sur place que le stock de matériaux traités et les engins de chantier utilisés dans le cadre de l'évacuation de ces matériaux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Le Marcory Construction
- 18, Avenue Marcellin Albert 34800 Nébian
- Code AIOT : 0100023960
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "LeMarcory Construction" est une société spécialisée dans les chantiers du BTP, Génie civil et terrassement. Le site de NEBIAN abrite une aire de stockage de matériaux sur laquelle il est procédé, à intervalles réguliers, à des campagnes de criblage/concassage de matériaux inertes récupérés sur les chantiers dont la société a la charge.

**Le thème de la visite a été la situation administrative du site au droit de la législation sur les installations classées.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
  - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
    - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
      - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la situation administrative des installations classées exploitées au 18, avenue Marcellin Albert sur la commune de NEBIAN par la société "Le Marcory Construction" était irrégulière.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 20/06/2023, article R.512-47	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La régularisation des installations classées exploitées par la société "Le Marcory Construction" va être exigée sans délai.

Il sera également demandé à l'exploitant de scrupuleusement respecter les prescriptions techniques associées à ces installations de manière à faire cesser les nuisances (poussières, bruit) constatées et subies par les riverains de l'entreprise.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/06/2023, article R.512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration d'une ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R.512-47 :
<p>I. - La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. - La déclaration mentionne :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.</p> <p>III. - Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts.</p>

Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000.

IV. - La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire.

**Constats :** Au 18, Avenue Marcellin Albert, sur la commune de NEBIAN, la société "Le Marcory Construction" procède à des campagnes de concassage de matériaux inertes provenant de ses chantiers de démolition ou d'aménagement.

Cette activité de concassage/criblage relève de la rubrique 2515 et nécessite, avant toute exploitation, la transmission au préfet d'un dossier de déclaration comprenant les éléments d'information mentionnés à l'article R.512-47 du Code de l'Environnement.

Aucune transmission n'a été faite à ce jour alors que l'es installations de criblage et concassage étaient encore en activité il y a quelques jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 30 jours